



COMMUNE
DE LE BROC

DOSSIER APPROBATION

7.1

ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTE DE
SAINT-ANTOINE

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POS	DCM
-----	-----

- | | |
|---|-------------|
| • POS approbation : | 2-sept.-92 |
| • Modification n°1 approbation : | 2-mai-94 |
| • Révision n°1 approbation : | 3-déc.-01 |
| • Modification n°2 approbation : | 5-mai-06 |
| • Modification n°3 approbation : | 3-juil.-08 |
| • Révision simplifiée n°1 approbation : | 30-juil.-09 |
| • Modification n°4 approbation : | 7-août-09 |

PLU	DCM
-----	-----

- | | |
|----------------------|------------|
| • PLU prescription : | 4-avr.-11 |
| • PLU arrêt : | 4-mars -13 |
| • PLU approbation | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE Du BROC

Séance du 1^{er} juillet 19 88

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an mil neuf cent Quatre vingt huit
et le premier juillet
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Louis MERCIER, Maire

Présents: Madame Zoé COVILI, nommée secrétaire séance.

Messieurs : Emile TORNATORE, Gérard MERELLO,
OTTO Henri, Hervé LOVERA, André RAVEL
J.P. AUDIBERT, J.L AUDIBERT, Michel
BRETEAU, Henry BERENGER.

Approbation de la création,
du plan d'aménagement de zone,
du programme des équipements
publics et de la convention
de la ZAC à usage principal
d'habitation dite de "St.Antoine".

Le rapporteur expose à l'Assemblée :

Par délibération du 7 mars 1988 vous avez décidé d'assurer la concertation avec le public sur ce projet. Une permanence s'est tenue à la Mairie du 8 mars 1988 au 15 mars 1988, au cours de laquelle le projet d'urbanisation a été présenté. Cette concertation n'a soulevé aucune remarque de la part de la population. Par ailleurs, la Direction Départementale de l'équipement ayant souhaité des modifications de l'accès à la ZAC et par voie de conséquence de l'implantation des parkings, celles-ci ont été prises en compte dans le dossier définitif.

En outre, par délibération du 23 mars 1988 vous avez adopté le projet de Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) et le programme des équipements publics de la ZAC à usage principal d'habitation dite de "St.Antoine" et décidé de soumettre le PAZ à l'enquête publique réglementaire avant la création de la ZAC.

./.

Ainsi, le dossier a suivi la procédure réglementaire d'instruction et a été soumis à enquête publique du 30 mai 1988 au 29 juin 1988. Le Commissaire-Enquêteur a par rapport du 30 juin 88 donné un avis favorable à la réalisation du projet de P.A.Z de la ZAC à usage principal d'habitation dite "St. Antoine".

En conséquence, les prescriptions réglementaires ayant été satisfaites, il appartient au Conseil Municipal d'approuver la création du Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z), le programme des équipements publics et la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Quit l'exposé et après en avoir délibéré,

- VU Le Code des Communes,
- VU La loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU Le code de l'urbanisation et notamment les articles L.123.6, L 123.7, L 123.9, L 311.1 à L 311.6 dont l'article L 311.4, R 311.10 à R 311.19, dont les articles R 311.16.1, R 311.12 et R 311.13 ;
- VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.22, L 11.2 et R 11.14.1 à R 11.14.5 et R.11.14.7 à R.14.15. ;
- VU l'article 1585 du Code Général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et 317 quinquies de l'annexe II dudit code ;
- VU le décret et l'arrêté ministériel du 30 mai 1969 relatif à la réalisation des zones d'aménagement concerté ;
- VU la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la circulaire n° 77.97 du 1er juillet 1977 relative à la modification de la procédure des zones d'aménagement concerté ;
- VU la circulaire n° 80.139 du 3 novembre 1980 relative à l'adaptation et à la relance de la procédure de zone d'aménagement concerté ;
- VU le décret n° 68.836 du 24 septembre 1968 modifié, relatif à la taxe locale d'équipement ;
- VU la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et le décret n° 86.517 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux zones d'aménagement concerté ;

3.

- VU le plan d'occupation des sols de la commune du BROCC
approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 87.
- VU les délibérations du Conseil Municipal du BROCC du 7 mars
1988 décidant d'assurer la concertation et du 23 mars 88
faisant le bilan de la concertation, adoptant le projet
de Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) et décidant de
soumettre à enquête publique le P.A.Z de la Zone d'Aména-
gement Concerté à usage principal d'habitation dite de
St.Antoine, avant la création de la Z.A.C (R.311.16.1);
- VU l'arrêté municipal du 5 mai 1988 prescrivant l'enquête
publique portant sur le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z)
- VU le dossier de P.A.Z soumis à l'enquête publique du 30 mai
1988 au 29 juin 1988 ;
- VU l'avis favorable en date du 30/06.88 de Mr. le Commissaire
Enquêteur.

- I - APPROUVE : la création de la Zone d'Aménagement Concerté à
usage principal d'habitation dite de "St.Antoine"
créée sur le territoire de la Commune du BROCC
délimitée par un tireté noir au plan au 1/1.000^{em}
annexé à la présente délibération.
- II- APPROUVE : Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z).
- III-APPROUVE : Le programme des Equipements Publics.
- IV -APPROUVE : La convention concernant l'aménagement et l'équi-
pement de la zone (R 311.4-3^è) passée avec la
Sté JESPERSEN.
- V -DECIDE : que les constructions à édifier sur la zone
seront exonérées de la Taxe Locale d'Equipement
(T.L.E).
- VI -S'ENGAGE : à faire face aux conséquences financières qu'im-
plique le jeu de l'article L 311.2 du Code de
l'Urbanisme.
- VII-S'ENGAGE : à assumer les conséquences financières des équi-
pements publics lui incombant et donne son accord
sur la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces
équipements, étant cependant précisé que la maî-
trise d'ouvrage des équipements publics, relève
selon les équipements, soit de l'aménageur, soit
des Compagnies ou Syndicats concessionnaires. La
Commune n'assurant que la gestion desdits équipe-
ments.

- VIII - DIT QUE : la présente décision ne dispense pas des autorisations réglementaires à obtenir au titre des autres législations (permis de construire, autorisations de défrichement, autorisations au titre des installations classées etc...).
- IX - DIT QUE : Le plan d'aménagement de zone (P.A.Z) sera tenu à la disposition du public à la Mairie du BROC. Mention de cette publication et du lieu où le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) peut être consulté, sera insérée dans deux au moins des journaux mis en vente dans le Département des Alpes-Maritimes et affichée à la Mairie du BROC.
- X - CHARGE : Monsieur le Maire de la Commune de l'exécution de la présente décision.

LE MAIRE.



POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué,